

# Protection des biens culturels et des lieux de culte

Département pilote: Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre

Document de travail 27

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

- a) Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 10 juin 1977 (G. P. I - 53).
- b) Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 10 juin 1977 (G.P.II - 16).
- c) Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (H.CP), Règlement d'exécution (H.CP.R), Acte final et Résolutions; Protocole I pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (H.CP. P. I).
- d) Convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.
- e) Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998
- f) Protocole II relatif à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 (H.CP.P. II).

#### 2. Droit national

- a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel I et du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (*Moniteur belge* du 7 novembre 1986).
- b) Loi du 10 août 1960 portant approbation de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 et des Actes annexes à cette Convention (*Moniteur belge* des 16-17 novembre 1960).

La Belgique a ratifié la Convention de La Haye et ses Actes annexes, le 16 septembre 1960. Ces instruments internationaux sont entrés en vigueur en Belgique le 16 décembre 1960.

- c) Loi du 5 août 2003 (*Moniteur belge* du 7 août 2003) relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire
- d) La Belgique a signé le 17 mai 1999, le Protocole II relatif à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels du 26 mars 1999. Ce protocole n'a pas encore été ratifié par la Belgique. Le Ministre des Affaires étrangères a donné son aval.

L'assentiment de la Communauté française est intervenu par décret le 12 mai 2004, et celui de la Région wallonne, par voie de décret, le 27 mai 2004 (*Moniteur belge* du 16 juillet 2004).

L'assentiment des Communautés flamande et germanophone et de la Région flamande est attendu.

Lors de la 28<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, le gouvernement belge a déposé l'engagement (PI - 44) « de soumettre à ratification dans les meilleurs délais le Protocole II relatif à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (H.C.P. P.II) ».

## B. Analyse des mesures à prendre

1. Analyse des protocoles additionnels aux Conventions de Genève - Interdictions spécifiques à l'article 53 du Protocole I et à l'article 16 du Protocole II

L'article 53 du Protocole I (G.P.I-53) cite trois interdictions applicables à la fois aux biens culturels et aux lieux de culte :

[...] *il est interdit :*

- a) *de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;*
- b) *d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;*
- c) *de faire de ces biens l'objet de représailles".*

Il fait également référence aux dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents : « *Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents,[...]* »

L'article 16 du Protocole II (G.P.II-16) reprend les deux premières interdictions de l'article 53 du Protocole I et fait également référence à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 : « *Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire* ».

Il s'agit pour l'essentiel, de s'abstenir d'actes d'hostilités contre les biens culturels, de ne pas les utiliser à l'appui de l'effort militaire ni d'en faire l'objet de représailles (G.P.I-85/4).

L'article 53 du Protocole I (G.P.I-53) et l'article 16 du Protocole II (G.P.I-16) ne paraissent pas, comme tels, nécessiter des mesures particulières de mise en oeuvre autres que celles relevant:

- d'une part de l'obligation de diffusion (G.P.I-83); cf. document de travail n° 4- "Diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels".
- et d'autre part, à l'élaboration et au respect de règles relatives à la conduite des opérations militaires (G.P.I-48, 57 & 58).

Il faut du reste remarquer que l'article 53 ne figure pas dans la liste - certes indicative - des mesures de mise en oeuvre établies par le CICR (cf. document de travail n° 1- "Mesures nationales de mise oeuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels").

Ces mesures seront prises par les autorités militaires et civiles qui, en période de conflit armé, assumeront des responsabilités dans l'application des Protocoles additionnels (G.P.I et G.P.II).

Ainsi, ce qui a trait notamment à l'identification, au recensement, à la signalisation, à l'inventaire, à l'enregistrement des biens culturels, au recours à du personnel spécialisé et, de manière plus générale, tout ce qui relève des mesures de sauvegarde et de sécurité, n'est pas régi par les Protocoles additionnels. Il y a donc lieu, quant à ces différents points qui peuvent nécessiter des mesures de mise en oeuvre, de se référer à la Convention de La Haye et à son règlement d'exécution.

## 2. Convention de La Haye du 14 mai 1954 et son règlement d'exécution

### a) Considération préalable

A noter que, parmi les résolutions votées par la Conférence diplomatique qui adopta les Protocoles additionnels, la résolution 20 du 7 juin 1977 est relative à la protection des biens culturels. Elle rappelle l'importance de la Convention de 1954, souligne que l'article 53 du Protocole I (GPI) ne porte pas préjudice à l'application de cette Convention et, enfin, prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de devenir Parties à cette Convention.

La première question qui se pose est de savoir si la CIDH doit se préoccuper, certes, des interdictions de l'article 53 du Protocole I (G.P.I) et de l'article 16 du Protocole II (G.P.II), mais aussi des dispositions de la Convention de La Haye et de ses Protocoles.

Cette question a été examinée par la CIDH et a reçu une réponse positive dans la première version approuvée, en 1988, du présent document de travail.

Ce faisant, la CIDH a toutefois considéré que son intervention en cette matière s'inscrivait alors dans certaines limites :

- (1) résultant du mandat même de cette Commission. Celle-ci a pour mission d'étudier les mesures de mise en œuvre des Conventions de Genève ainsi que des Protocoles additionnels à celles-ci.
- (2) résultant de la composition même de la CIDH, au sein de laquelle n'étaient alors représentées officiellement et de manière permanente, ni les Communautés ni les Régions, les unes étant compétentes pour les matières culturelles (les beaux-arts ; le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, à l'exception des monuments et des sites; les bibliothèques; article 4, 3°, 4° et 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), les autres l'étant pour ce qui concerne les monuments et les sites ; (article 6, § 1er, I, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ).

Cependant, le mandat de la CIDH, tel que revu et complété par la décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 1994, lui permet de fonctionner aujourd'hui comme organe consultatif du Gouvernement dans le domaine du droit international humanitaire et d'inviter les Communautés et les Régions à se faire représenter au sein de la Commission et à participer à ses travaux (cf. le document de travail n° 1- "Mesures nationales de mise en œuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels"). Le rôle de la CIDH en tant qu'organe consultatif du Gouvernement, plus particulièrement dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a été confirmé par le Premier Ministre, dans un courrier du 4 mai 1998 et la CIDH a vu son mandat officialisé par l'arrêté royal du 6 décembre 2000.

b) La Convention de 1954

(1) Remarque liminaire

Ainsi que déjà décidé par la CIDH, dans la première version approuvée du présent document de travail, en 1988, il n'est pas envisagé de faire ici une étude exhaustive de ces différents actes internationaux, article par article, mais uniquement d'attirer l'attention sur les principales dispositions qui devraient entraîner des mesures d'exécution.

Il n'est pas dépourvu d'intérêt de noter que dans son avis sur le projet de loi qui allait devenir la loi du 10 août 1960 d'approbation de la Convention et des actes annexes, le Conseil d'Etat a souligné que la ratification de ces instruments internationaux impliquait des mesures d'exécution d'ordre interne consistant notamment à compléter la législation nationale (cf. doc. parl., Chambre des représentants, 1959-1960, 11 février 1960, n° 433/1). C'est, du reste, sur proposition faite par le Conseil d'Etat que la loi d'approbation comporte un article 2 habilitant le Roi à prendre toutes les mesures que requiert l'exécution des actes internationaux ainsi approuvés.

### (2) Analyse des mesures à prendre

Le préambule même de la Convention énonce que la protection des biens culturels doit être organisée dès le temps de paix par des mesures nationales et internationales.

#### ◆ Les articles 2, 3 et 4 traitent de la protection des biens culturels, ce qui comprend :

- la sauvegarde de nos biens culturels.  
Les Parties à la Convention doivent, dès le temps de paix, préparer les mesures de sauvegarde des biens culturels situés sur leur territoire. Il leur appartient de prendre les mesures qu'elles estiment appropriées. En effet, la Convention elle-même ne précise pas la forme que doit prendre la sauvegarde.
- Les mesures visant à la sauvegarde et au respect des biens culturels :
  - identifier les biens culturels; les recenser, leur accorder la protection et apposer le signe distinctif accompagné de l'autorisation officielle;
  - établir des cartes permettant de situer les biens culturels (de telles cartes existent, par exemple, en Suisse) ;
  - construire des abris destinés à la protection des biens culturels mobiliers, prévoir l'existence de refuges pour biens culturels;
  - planifier la protection des biens culturels immobiliers, notamment prendre les mesures requises contre l'éboulement, contre l'incendie.
- Les mesures visant au respect des biens culturels :
  - éditer des règles de conduite des opérations propres à assurer le respect des biens culturels par les forces armées, en ne les utilisant pas à des fins pouvant les exposer à destruction ou détérioration en cas de conflit armé, en s'abstenant d'actes d'hostilité à leur égard ;

- prendre des mesures afin de mettre en œuvre les règles de non voisinage, d'éloignement et de protection contenues dans l'art. 58 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (G.P.I-58) ;
  - prendre des mesures propres à interdire, prévenir et faire cesser le vol, le pillage, le détournement et le vandalisme, en interdisant la réquisition des biens culturels meubles ;
  - s'interdire les représailles à l'encontre de ces biens.
- ◆ L'article 5 vise plus particulièrement les obligations incombant à une Puissance occupante en vue d'assurer la sauvegarde et la conservation des biens culturels du territoire occupé.

Mesure : édicter des règles de conduite des opérations propres à assurer la sauvegarde et le respect des biens culturels par les forces armées dans des territoires occupés. Des règles adaptées aux opérations de soutien de la paix devront également être fixées.

- ◆ L'article 6 traite de la signalisation des biens culturels au moyen d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification. Il en est question plus en détail dans les articles 16 et 17.
- ◆ L'article 7 indique des mesures d'ordre militaire à prendre :
- Mesure : introduire dès le temps de paix dans les règlements et instructions militaires les dispositions propres à assurer le respect des biens culturels (cf. le document de travail 40).
  - Mesure : préparer ou instaurer dès le temps de paix, au sein des forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.
- ◆ L'article 8 concerne la protection spéciale qui pourrait être accordée à certains refuges pour biens culturels meubles, à certains centres monumentaux et à d'autres biens culturels immeubles, qui doivent être inscrits dans un "Registre international des biens culturels sous protection spéciale". Ces biens sous protection spéciale ne doivent pas être confondus avec ceux faisant partie de la « liste du patrimoine mondial » au sens de la Convention de Paris du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Mesure : Etablir l'inventaire des refuges et des biens à protéger spécialement en temps de conflit armé et introduire les demandes d'inscription auprès de l'UNESCO pour les biens sous protection spéciale conformément à la présente Convention et dans les conditions prévues au règlement d'exécution - § 5 (H.CP.R-5)

- ◆ L'article 10 traite de la signalisation particulière relative à cette protection spéciale et, ce faisant, se réfère à l'article 16.

- ◆ L'article 15 concerne la protection et les garanties dont bénéficie le personnel affecté à la protection des biens culturels. (cf. aussi l'article 2 du Règlement d'exécution).

Mesure : Préparer les mesures d'identification du personnel affecté à la protection des biens culturels conformément à l'article 21 du Règlement d'exécution (H.CP.R).

- ◆ Les articles 16 et 17 traitent du signe distinctif déjà mentionné à l'article 6 et 10, et de son emploi pour les biens (soit de façon isolée, soit répété trois fois en formation triangulaire) et pour les personnes. L'article 17 traite également de la carte d'identité des personnes chargées de la garde des biens culturels.

En particulier, l'on peut noter que l'article 17 interdit, en cas de conflit armé, l'emploi du signe distinctif dans des cas autres que ceux prévus par la Convention.

En outre, la même disposition prévoit que le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que ne soit apposée en même temps une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Mesure: Etablir l'inventaire des biens à protéger en temps de conflit armé et délivrer les autorisations nécessaires pour les biens qui ne sont pas sous protection spéciale et les placer sur les biens protégés en même temps que le signe d'identification conformément à l'article 20 du H.CP.R.

- ◆ L'article 25 concerne la diffusion de la Convention et de son Règlement d'exécution. Les Parties se sont engagées à diffuser ces textes, en temps de paix et en cas de conflit armé, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile.

Mesure : Organiser la diffusion la plus large possible. Les publics visés par cette diffusion sont en particulier, les forces armées, les autorités civiles compétentes, le personnel affecté à la protection des biens culturels et le personnel de la Protection civile (Cf. à ce sujet le document de travail 04).

- ◆ L'article 26 impose aux Parties contractantes de se communiquer les traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution.

Mesure : Réaliser la traduction officielle des textes et les communiquer via le directeur général de l'UNESCO.

La même disposition prévoit aussi qu'au moins une fois tous les quatre ans, les Parties adresseront au directeur général de l'UNESCO un rapport quant aux mesures d'exécution prises, préparées ou envisagées par elles.

Mesure : Etablir tous les quatre ans le rapport prévu ci-dessus et le transmettre au Directeur général de l'UNESCO.

- ◆ L'article 28 est relatif aux sanctions. Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures d'ordre interne pour que soient recherchées et punies pénalement ou disciplinairement les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

Mesure : Organiser la sanction des infractions à la présente Convention et aux Protocoles.

c) Règlement d'exécution (analyse sommaire)

L'article 20 de la Convention a prévu que les modalités d'application de celle-ci sont déterminées dans le Règlement d'exécution.

Le chapitre Ier est intitulé "Du contrôle" et les articles 1 à 7 traitent de la désignation et des fonctions des commissaires généraux aux biens culturels, des représentants nationaux pour les biens culturels en cas de conflit, des délégués des Puissances Protectrices, des inspecteurs et des experts.

L'article 12 concerne le "Registre international des biens culturels sous protection spéciale". Ce Registre est tenu par le directeur général de l'UNESCO. Les Parties contractantes reçoivent un double de ce Registre. Les articles 13, 14 et 15 concernent l'inscription de biens culturels dans ce Registre.

Les articles 20 et 21 concernent les prescriptions pour l'apposition du signe distinctif sur les biens, et son utilisation par le personnel chargé de la protection des biens culturels (drapeaux, brassards, cartes d'identité). Les mentions appelées à figurer sur ces cartes d'identité sont énumérées et un modèle de telles cartes d'identité est reproduit en annexe au Règlement d'exécution (H.CP.R-20, 21).

3. Résolutions

*La Résolution II dispose : "La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'Etat-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international, et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.[...]."*

Les missions et le fonctionnement de ce comité y sont décrits.

Mesure : Créer un Comité consultatif fédéral

4. Protocole I relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 16 mai 1954 (H.CP.P.I).

a) Contenu

La partie I de ce Protocole a pour objet de créer un régime de protection des biens culturels en cas d'occupation du territoire par un Etat partie, et ce, que l'Etat occupé soit sous la juridiction au non d'un Etat partie.

b) Obligations pour la mise en conformité

Le paragraphe 11 a) de la partie III du Protocole prévoit que :

« Les Etats parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois. »

5. Protocole II relatif à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels du 26 mars 1999 (H.CP. P.II)

Le Préambule du Protocole II rappelle l'importance des dispositions de la Convention de 1954, mais souligne la nécessité de les compléter par des mesures qui renforcent leur mise en oeuvre.

a) Sauvegarde des biens culturels

(1) L'article 5 introduit une énumération exemplative des mesures préparatoires à prendre en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels.

Mesures :

- établir les inventaires ;
- planifier les mesures d'urgence à prendre pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;
- préparer le transfert des biens culturels meubles vers des abris ou la fourniture d'une protection in situ adéquate des biens ;
- désigner les autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

(2) L'article 29 prévoit la création d'un Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec un double objectif : accorder une assistance financière pour soutenir les mesures préparatoires à prendre en temps de paix et accorder une assistance financière pour soutenir des mesures d'urgence de protection des biens culturels en période de conflit armé.

Mesure : Créer un Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

(b) Respect des biens culturels

(1) Les articles 6 (respect des biens culturels), 7 (précautions dans l'attaque) et 9 (protection des biens culturels en territoire occupé) ont trait à la conduite des opérations et leur contenu doit faire l'objet d'une diffusion appropriée au sein des forces armées.

Mesure : Intégrer le contenu de ces articles dans les programmes d'instruction : cf. Par 2,b), (2), al.4.

(2) L'article 8 (Précautions contre les effets des attaques)

L'article 8 introduit par rapport aux biens culturels le principe de précaution contre les effets des attaques, en reprenant la formulation de l'article 58 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977.

C'est-à-dire des mesures d'éloignement des biens culturels du voisinage des objectifs militaires ; et éviter de placer dès le temps de paix, des objectifs militaires à proximité de biens culturels (et vice-versa).

Mesure : Ces obligations doivent faire l'objet :

- d'une diffusion adéquate destinés en particulier aux autorités civiles et militaires compétentes (cf. Par.2,b), (2) al.9), aux personnes affectées à la protection des biens culturels et au personnel de la Protection civile.
- d'une attention particulière des autorités civiles et militaires pour éviter le voisinage et envisager l'éloignement des biens culturels et des objectifs militaires au sens de l'article 52 du G.P.I.

c) La protection renforcée

- (1) La Convention de 1954 avait instauré la notion de protection spéciale des biens culturels. Désormais, il est fait mention dans le Protocole II de protection renforcée qui ne coïncide pas avec la protection spéciale de la Convention de 1954. L'article 10 du second Protocole précise les trois conditions nécessaires pour qu'un bien culturel puisse être placé sous protection renforcée.

Il faut souligner que la protection renforcée n'introduit pas de protection supplémentaire par rapport à la protection générale des biens culturels. La différence se situe en fait par rapport aux obligations qui s'imposent au possesseur du bien culturel. L'Etat possesseur de ce bien ne peut en aucun cas transformer le bien culturel en objectif militaire. L'enregistrement des biens culturels sous protection renforcée, auprès du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé institué par l'article 24, exige donc que les Etats étudient en détails s'ils pourraient avoir un usage militaire de ces biens.

- (2) L'article 11 du Protocole II (H.CP.P.II-11) prévoit que : « *Chaque partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi d'une protection renforcée* ».

Mesure: Etablir un inventaire des biens à placer sous protection renforcée et demander l'octroi de cette protection au Comité.

d) Responsabilité pénale

- (1) Le paragraphe 2 de l'article 15 prévoit que « *Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte* ».
- (2) En vertu de l'article 16, les Parties doivent également prendre les mesures législatives nécessaires pour établir leur compétence vis-à-vis des infractions prévues à l'article 15.
- (3) L'article 18 aborde la question de l'extradition.
- (4) L'article 19 précise que les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour les procédures pénales concernant les infractions au Protocole.
- (5) L'article 21 prévoit que les Parties doivent prendre les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour faire cesser les actes suivants : l'utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du Protocole, l'exportation, le déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels depuis un territoire occupé.

Mesure : Adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour faire cesser les actes contraires au Protocole.

e) Diffusion

- (1) Les alinéas 1 et 2 de l'article 30 prévoient la diffusion du contenu du Protocole II par la voie de programmes d'éducation, d'information et de formation tant civils que militaires.
- (2) L'alinéa 3 de l'article 30 prévoit que « *les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte* » (Cf. G.P.I- 53 et 83/2).

Mesure : A cette fin, les Parties, selon le cas :

- incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ( cf. par 2, b) (2) al.4).

- élaborent et mettent en oeuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix (Cf. à ce sujet le Par 2, b), (2), al.9 et le document de travail 04).
- se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, les dispositions administrative et les mesures prises pour donner effet aux deux alinéas précédents.
- se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.

6. La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial.

a) La liste du patrimoine mondial

La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial est sans aucun doute la plus célèbre qui fut prise par l'UNESCO. Liant 172 Etats Parties en juin 2002, cette Convention a permis de dresser la *Liste du patrimoine mondial*, lequel comprend à ce jour 730 biens (dont 563 biens culturels, 144 biens naturels et 23 biens mixtes dans les 172 pays membres de cet instrument).

La Liste susmentionnée fut instituée en vertu de la Convention de 1972, lors de la XVIIe session de l'UNESCO. La Convention déclare que le Comité du patrimoine mondial établit, met à jour et diffuse une liste de biens culturels et naturels (tels qu'ils ont été définis aux art. 1 et 2 de la présente Convention) soumis par les Etats Parties et considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle (art. 11, § 2).

Pour ce qui concerne la Belgique, à proprement parler, 8 biens ont été classés sur cette Liste : les béguinages flamands (1998), les quatre ascenseurs du canal du Centre et leur site de La Louvière et du Roeulx (1998), la Grand-Place de Bruxelles (1998), les beffrois de Flandre et de Wallonie (1999), le centre historique de Bruges (2000), les habitations majeures de l'architecte Victor Horta, à Bruxelles (2000), les minières néolithiques de silex de Spiennes, près de Mons (2000) et, enfin, la cathédrale Notre-Dame de Tournai (2000).

Si ces biens culturels et naturels ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, c'est en raison du fait qu'ils répondaient aux critères d'inscription, à savoir qu'ils représentent un chef d'œuvre du génie créateur humain, qu'ils témoignent d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée, qu'ils apportent un témoignage unique sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ou qu'ils constituent des exemples éminemment représentatifs d'établissement humain ou d'occupation du territoire.

b) Obligation pour la mise en conformité

La section II de la Convention de 1972 détermine les moyens de protection nationale et internationale du patrimoine culturel et naturel, notamment en demandant à chaque pays “*d’adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale*” (art. 5, a) et “*de prendre les mesures juridiques, scientifiques et techniques, administratives et financières adéquates pour l’identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine*” (art. 5, d).

Ces obligations ne doivent pas être confondues avec celles résultant de l’application des Protocole I et II additionnels aux Conventions de Genève ainsi que celle de la Convention de 1954 et de ses Protocoles qui doivent être considérés comme une protection particulière à mettre en oeuvre durant un conflit armé.

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

- A. Chancellerie du Premier Ministre.
- B. Compte tenu de la communautarisation et de la régionalisation des biens culturels :
- Communauté flamande
  - Communauté française
  - Communauté germanophone
  - Région flamande (compétences exercées par la Communauté flamande)
  - Région wallonne
  - Région de Bruxelles-Capitale
  - Ministre compétent pour les biens non communautarisés ni régionalisés (actuellement, le Ministre des établissements scientifiques et culturels fédéraux).
- C. En outre :
- Service Public Fédéral Intérieur (Protection Civile)
  - Ministère de la Défense
  - Service Public Fédéral Affaires étrangères - Commission nationale belge pour l'UNESCO
  - Service Public Fédéral Justice
  - Service Public Fédéral Finances (Budget).

## **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Les mesures de mise en oeuvre précitées de ces dispositions ne paraissent pas présenter d’implications budgétaires autres que celles rentrant dans le fonctionnement normal des autorités concernées (par exemple : réglementation, diffusion et enseignement, signalisation des biens protégés, ...).

Une étude exhaustive des mesures de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Actes annexes, et plus particulièrement du Protocole II relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 pourrait, par contre, faire apparaître des implications budgétaires nouvelles que nécessite la mise à exécution de ces instruments internationaux.

#### IV. ETAT DE LA QUESTION

La Partie IV est présentée sous la forme d'une liste synthèse des mesures à prendre résultant de l'analyse menée à la Partie I.

##### A. Remarque préalable

1. Le document de travail, en sa première version, approuvé en 1988, faisait remarquer que, bien que la protection des biens culturels ait fait l'objet de mesures réelles au début des années cinquante, la Convention de La Haye de 1954 n'a pas été suivie de mesures d'exécution particulières.

La loi du 10 août 1960 portant approbation de cette Convention n'a pas été suivie d'arrêtés royaux d'exécution et ce malgré le prescrit de l'article 2 de cette loi.

On peut ajouter que la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (*Moniteur belge* du 16 janvier 1964), si elle a été suivie d'un arrêté d'exécution relatif aux missions lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres (arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres; *Moniteur belge* du 24 juillet 1971) n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution spécifiques aux situations de conflit armé. Or, l'objet premier de la protection civile est, aux termes mêmes de la loi (article 1er), l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national, en cas de conflit armé. Elle a également pour objet de secourir les personnes et de protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres. L'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du corps de protection civile (*Moniteur belge* du 18 mars 1954) dispose également en son article 1er que ce corps a pour mission de préparer la protection de la population et du patrimoine national contre les conséquences immédiates de faits de guerre ou d'autres calamités.

Si des mesures spécifiques d'exécution de la Convention de 1954 n'ont pas été prises, l'on ne peut toutefois prétendre que le Législateur (d'abord exclusivement national - fédéral, puis communautaire et régional) ne s'est pas préoccupé de la protection des biens culturels. Ainsi, l'on peut mentionner notamment la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (*Moniteur belge* du 5 septembre 1931) et la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation (*Moniteur belge* du 5 août 1960). Toutefois, ces législations, certes applicables en tout temps, ne contiennent pas de

dispositions spécifiques quant à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ou en temps de guerre.

2. Le document de travail, en sa première version, approuvé en 1988, faisait aussi remarquer que la communautarisation et la régionalisation des biens culturels n'ont pas apporté de solution au problème, d'autant que les lois fixant les attributions des Communautés et des Régions ne leur ont pas explicitement donné la responsabilité de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

L'on peut mentionner les principales dispositions normatives suivantes prises par les Communautés et les Régions en matière de protection du patrimoine culturel, des monuments et des sites : cf. annexe A.

### B. Mesures de mise en œuvre

1. Diffusion - enseignement (H.CP - 25, H.CP. P.II-30 , et G.P.I - 53 et G.P.II-16 )

- a) Au sein des Forces armées

- (1) Enseignement : La protection des biens culturels et des lieux de culte fait partie des matières enseignées lors des cours de droit des conflits armés, dispensés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire, tant lors de la formation de base que dans la formation continue, tant du cadre actif que de réserve. L'enseignement est adapté au niveau des responsabilités et aux connaissances nécessaires pour l'exercice de la fonction. L'accent est mis notamment sur l'attitude à adopter face aux biens revêtus du signe distinctif protecteur. Des précis d'instruction existent pour tous les types de formation (Cf. document de travail 04 - Diffusion).

- (2) Entraînement : Les connaissances de base sont complétées et entretenues lors des exercices et manœuvres.

- b) Aux autorités compétentes, au personnel chargé de la protection des biens culturels et au personnel de la protection civile.

Aucun enseignement n'a actuellement, à notre connaissance, été dispensé à ces catégories de personnes spécialisées (Cf. document de travail 04 -Diffusion)

- c) Au sein des autres publics

Aucun enseignement n'a actuellement, à notre connaissance, été dispensé au sein du grand public. (Cf. document de travail 04 - Diffusion)

2. Réglementation :

- a) Au sein des Forces armées :

- (1) La synthèse des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 - a fait l'objet d'une large diffusion par la voie de l'Ordre Général J/730 du 30 novembre 1977.  
Le texte intégral de la Convention est publié dans le Règlement militaire A 14 contenant les textes du droit des conflits armés.
  - (2) Le signe protecteur des biens culturels est repris sur la carte aide-mémoire « les règles humanitaires du combattant » dont doit être porteur tout membre des forces armées.
  - (3) La réglementation relative aux précautions à prendre vis-à-vis des biens culturels dans l'attaque, contre les effets des attaques et en cas d'occupation, sera traitée au sein d'un règlement général sur le droit des conflits armés. Ce règlement n'a pas encore été réalisé mais les mesures ad hoc sont enseignées et sont incluses dans les précis de formation.
  - (4) Par ailleurs, les forces armées sont soucieuses de la protection des monuments et sites historiques et archéologiques qui font partie du domaine militaire (forts, casernes, citadelles, ...). Des mesures réglementaires internes ont été édictées à cet effet, notamment via l'Ordre Général J/775 du 9 avril 1986 (devenu 775 A du 16 mars 2000) qui a prévu la création d'une "Commission pour la protection de l'environnement naturel, des monuments et des sites dans le domaine militaire".
  - (5) Cette commission a pour tâche de définir et de faire appliquer les mesures protectrices des sites naturels et archéologiques, ainsi que des bâtiments caractéristiques faisant partie du domaine militaire.  
Il aura lieu de relancer le travail de cette commission suite aux conséquences de la restructuration des forces armées.
- b) Aux autorités compétentes, au personnel chargé de la protection des biens culturels et au personnel de la protection civile.
- Aucune réglementation n'a actuellement, à notre connaissance, été élaborée à destination de ces catégories de personnes spécialisées.
- c) Au sein des autres publics
- Aucune réglementation n'a actuellement, à notre connaissance, été élaborée à destination du grand public.
3. Mesures visant à la sauvegarde et au respect des biens culturels (H.CP-2, 3, 4 ; H.CP.P.II-5)
- a) Lors des travaux de la CIDH, il a été constaté que les mesures de sauvegarde en temps de conflit armé n'ont pas été prises.
  - b) Inventaire des biens culturels

Aucun inventaire n'a, à ce jour, été communiqué à la CIDH.

c) Mesures relatives à l'identification (H.CP- 6, 16, 17)

Une certaine confusion semble régner quant à l'identification puisque le signe distinctif des biens culturels prévu dans la Convention de 1954 a été choisi ou est utilisé pour identifier les biens repris sur la liste du patrimoine national classé <sup>1</sup> et non uniquement les biens protégés en cas de conflit armé.

d) Cartes permettant de situer les biens culturels (de telles cartes existent, par exemple, en Suisse), ...

Aucune décision relative à de telles cartes n'a été jusqu'à ce jour communiquée à la CIDH

e) Construction des abris destinés à la protection des biens culturels mobiliers, prévoir l'existence de refuges pour biens culturels, ...

D'une étude faite par la Commission pour les problèmes nationaux de défense (CPND), dans les années quatre-vingt, il ressort qu'en ce domaine, aucun programme d'urgence n'est prévu ni au niveau national (fédéral) ni au niveau communautaire ou régional. Notre pays dispose toutefois d'un certain nombre d'abris pouvant servir à protéger des oeuvres d'art (Braine l'Alleud, Musées royaux des Beaux-Arts et d'Art et d'Histoire, Musée de Mariemont, ...).

f) Planification de la protection des biens culturels immobiliers, notamment en prenant les mesures requises contre l'éboulement, contre l'incendie,...

(cf. Partie IV A 1 - rôle de la protection civile).

4. Services et personnel spécialisés au sein des forces armées (H.CP-7)

Les mesures prévues à l'alinéa 2 de l'Art.7 sont réalisées :

- d'une part, par les officiers conseillers en droit des conflits armés des unités dont la mission est de conseiller le commandant, entre autres, concernant le respect des biens culturels ;
- d'autre part, par les officiers CIMIC (Civil - Military Co-operation) des unités dont la mission est d'assurer, en général, la collaboration avec les autorités civiles.

5. Octroi de la protection spéciale (H.CP-8)

a) Inventaire des biens à protéger spécialement en temps de conflit armé

Aucun inventaire n'a, à ce jour, été communiqué à la CIDH.

b) Introduction des demandes d'inscription auprès de l'UNESCO

Il n'est pas établi si, pour certains refuges pour biens culturels meubles, certains centres monumentaux ou d'autres biens

---

<sup>1</sup> Cf. annexe B

culturels immeubles situés sur notre territoire, telle protection spéciale a été sollicitée. Pour rappel, cette protection spéciale est accordée par l'inscription des biens au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale" en cas de conflit armé.

Le Règlement d'exécution (article 12) prévoit la remise à chaque Partie, d'un double de tel Registre. Il n'est pas établi qu'une telle remise a eu lieu et qui est, en Belgique, détenteur de ce Registre. D'après les travaux préparatoires de la loi d'approbation du 10 août 1960, c'était, à ce moment, au Ministère de l'Instruction publique que se trouvait cette copie.

6. Octroi de la protection renforcée (H.CP. P.II- 10 et suivants)

a) Inventaire des biens à placer sous protection renforcée

Dans l'attente de la ratification du Protocole II, aucun inventaire n'a, à ce jour, été communiqué à la CIDH.

b) Soumission au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de la liste des biens culturels pour lesquels elles ont l'intention de demander une protection renforcée (H.CP.P.II- 11).

Dans l'attente de la ratification du Protocole II, aucun inventaire n'a, à ce jour, été transmis à la CIDH.

7. Statut du personnel (H.CP-15 et H.CP.R-21)

Il n'est pas établi que le personnel affecté à la protection des biens culturels soit pleinement informé de la protection et des garanties dont il bénéficie en vertu de la Convention.

Il n'est pas davantage établi que les mesures relatives à l'identification des personnes (Règlement d'exécution, article 21 et annexe) ont été prises : établissement et délivrance de cartes d'identité, de brassards, communication du modèle de carte d'identité, ...

8. Diffusion de la Convention (H.CP-25)

Ainsi que précisé ci avant au point B, 1, a) cette diffusion a lieu au sein des Forces armées.

Il n'est pas établi qu'une telle diffusion soit faite en ce qui concerne les autorités civiles compétentes, le personnel affecté à la protection des biens culturels et le personnel de la Protection civile (cf. document de travail 04).

Il n'est pas établi qu'une telle diffusion soit faite à destination de la population civile notamment via les programmes dans l'enseignement. (Cf. document de travail 04)

9. Communication des traductions officielles (H.CP-26)

Il n'est pas établi que communication a été faite du texte néerlandais de la Convention et de ses Actes annexes.

10. Rapport adressé à l'UNESCO (H.CP-26)

Le document de travail, en sa première version, approuvé, en 1988, mentionnait : "A notre connaissance, cela n'a pas été fait, et plus particulièrement, n'a pas été fait en 1984".

Il faut préciser depuis lors que par lettre du 15 février 1994, le secrétaire général de la Commission nationale belge de l'UNESCO, Monsieur G.-H. Dumont, s'est adressé à la CIDH aux fins d'obtenir des informations permettant l'élaboration du rapport belge pour la période 1989-1993. Ces informations lui ont été fournies par courrier du 26 avril 1994.

Le rapport pour la période 1995-1999 a été envoyé à l'UNESCO en décembre 2000.

Aucune information n'est parvenue à ce jour à la CIDH concernant le rapport 2000-2004.

11. Mesures pénales - Sanctions pénales et disciplinaires (H.CP-28 ; G.P.I - 53)

a) L'article 28 de la Convention de La Haye de 1954 (H.CP) prévoit la répression pénale et disciplinaire des infractions à ladite Convention. La Convention laisse aux Parties le soin de fixer des sanctions conformément à leur législation nationale.

Aucune disposition particulière ne figure à ce sujet dans la loi d'approbation du 10 août 1960 et aucune législation spécifique à cet objet n'a été prise après l'approbation de cette Convention.

Le SPF Justice considère que les dispositions pénales contenues dans la convention de 1954 et dans son Protocole I sont couvertes par le droit pénal commun.

b) A propos du Protocole I (H.CP.P.I), il n'existe aucune mesure spécifique d'adaptation en droit pénal belge.

Le SPF Justice considère que les dispositions pénales contenues dans le Protocole I sont couvertes par le droit pénal commun.

Il faut noter toutefois que parmi les infractions graves énumérées par l'article 85 du Protocole additionnel I figure le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation, par la

partie adverse, de l'interdiction d'utiliser ces lieux à l'appui de l'effort militaire et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires (G.P.I- 85, § 4, d).

Cette infraction grave est incriminée et sanctionnée par la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (article 1er, 20°) (cf. document de travail 05, "Répression des infractions graves").

c) Responsabilité pénale (H.CP-P.II-15 et suivants)

La loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire incrimine les faits visés au Protocole II.

d) Deux types de normes de droit positif belge constituent une mise en application de l'article 53 du Protocole I aux Conventions de Genève :

- d'une part, la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions (*Moniteur belge* du 7 août 2003)
- et d'autre part, certaines dispositions du Code pénal.

La loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire <sup>2</sup> érige en infractions de droit belge les infractions graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, dont les faits repris à l'article 85 § 4, point d du Protocole I, qui couvre très partiellement le prescrit de l'article 53 de ce Protocole I.

e) Le Code pénal

Le chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal réprime les destructions, dégradations et dommages causés aux biens. Il s'agit des articles 510 et suivants.

Le Code pénal contient également une disposition (article 136 quater § 3) qui interdit d'utiliser un bien sous protection renforcée à l'appui d'une action militaire et couvre donc le prescrit de l'article 53 du Protocole I qui interdit d'utiliser les biens protégés à l'appui de l'effort militaire.

L'article 16 du Protocole qui étend les compétences des juridictions belges, est couvert par le titre préliminaire du Code de procédure pénale (article 12 bis).

---

<sup>2</sup> Remplaçant la loi du 16 juin 1993 (*Moniteur belge* du 5 août 1993) telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 (*Moniteur belge* du 23 mars 1999) et par la loi du 23 avril 2003 (*Moniteur belge* du 15 mars 2003).

f) Le Code pénal militaire

Dans le cadre d'une future révision du Code pénal militaire, une réflexion devra être menée en ce qui concerne la répression des infractions non graves (G.P.I-86)

g) Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998

La règle de protection de certains biens, notamment ceux à caractère culturel, établie par le Règlement de La Haye de 1907 et applicable en cas de conflit armé international a été transformée en règle coutumière de droit international humanitaire applicable aussi lors d'un conflit armé non international. Cette évolution est consacrée par le Statut de la Cour pénale internationale (cf. le document de travail n° 44).

En vertu des articles 17 et 19 du Statut de la Cour pénale internationale, celle-ci exerce une compétence complémentaire à celle des juridictions nationales. Le Statut de la Cour invite donc les Etats parties, sans les y obliger, à organiser la répression des infractions visées par le Statut devant leurs propres juridictions nationales.

Les dispositions du Statut de Rome sont intégrées dans la loi du 5 août 2003. L'article 136 quater §3 précise qu'il incrimine les actes énoncés au Protocole II en cas de conflit armé international et non international (cf. la référence à l'article 22 du Protocole II qui vise les conflits non internationaux).

Pour rappel, le groupe « Législation » de la CIDH a rédigé une déclaration interprétative que la Belgique va émettre lors de la ratification de ce Protocole afin de mieux cerner cette notion de conflit armé non international

12. Interdiction d'exportation des biens culturels en-dehors d'un territoire occupé. (Protocole I relatif à la Convention de La Haye du 16 mai 1954).

Le Protocole I n'oblige pas les Etats à prendre des mesures pénales pour faire respecter l'interdiction d'exportation, et donc, il semble que la loi du 5 août 2003 ne soit pas l'endroit idéal pour insérer cette obligation qui n'est pas une violation grave reprise aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels ni à l'article 15 du Protocole II de la Convention de 1954.

A l'heure actuelle, il n'existe en droit belge aucune mesure spécifique d'adaptation de l'interdiction d'exportation des biens culturels en-dehors d'un territoire occupé.

13. Groupe de travail Biens culturels de la CIDH.

Ce groupe de travail constitué par les représentants des SPF et des Communautés et des Régions, est chargé de suivre l'évolution de la

mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des biens culturels en temps de conflit armé.

Il se réunit régulièrement et fait rapport de ces travaux lors des séances plénières de la CIDH qui approuve les propositions du groupe de travail (Cf. annexe C).

14. L'Association « Bouclier bleu »

Les statuts de l'ASBL « Bouclier Bleu », ont été publiés au Moniteur belge du 28 juin 2001. Cette ASBL a pour but de sensibiliser les différents milieux à la problématique de la protection des biens culturels.

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

1. Sur la base de la liste synthèse des mesures à prendre pour mettre en œuvre les textes relatifs à la protection des biens culturels en temps de conflit armé, et de l'état de la question (Partie IV), la CIDH demandera aux SPF concernés par la voie de leurs représentants de bien vouloir prendre les mesures d'exécution qui relève de leur compétence et d'en informer la CIDH via le Groupe de travail Biens culturels.
2. La CIDH publiera un dossier informatif sur la protection des biens culturels protégés en cas de conflit armé à destination des représentants des entités concernées. Il ne s'agit donc pas d'une publication grand public.

## **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

30 novembre 2004.

## **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

14 décembre 2004.

## **VIII. ANNEXES**

- A. Principales dispositions normatives prises par les Communautés et les Régions en matière de protection du patrimoine culturel, des monuments et des sites (liste non exhaustive).
- B. Utilisation du signe distinctif des biens culturels protégés en cas de conflit armé.
- C. Synthèse des travaux du Groupe de travail « Biens culturels ».

**Principales dispositions normatives prises par les Communautés et les Régions en matière de protection du patrimoine culturel, des monuments et des sites (liste non exhaustive)**

1. Décret (Communauté culturelle néerlandaise; actuellement Communauté flamande) du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux (*Moniteur belge* du 22 avril 1976), modifié par les Décrets du 18 décembre 1992, du 8 décembre 1998, du 18 mai 1999 et du 28 septembre 1999.
2. Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française (MB du 24 septembre 2002).
3. Décret (Région wallonne) du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles (*Moniteur belge* du 1er janvier 1992), abrogé totalement ou en partie par le Décret de la Région wallonne du 1er avril 1999. Ces Décrets modifient et complètent le « Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ».
4. Ordonnance (Région de Bruxelles-Capitale) du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier (*Moniteur belge* du 7 avril 1993).
5. Décret (Communauté flamande) du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique (*Moniteur belge* du 15 septembre 1993).

### **UTILISATION DU SIGNE DISTINCTIF DES BIENS CULTURELS**

En exécution des textes normatifs adoptés par les Communautés et les Régions , celles-ci ont édicté des réglementations relatives à l'apposition d'un signe distinctif sur les biens culturels protégés relevant de leurs attributions.

Les textes suivants peuvent être mentionnés :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés (*Moniteur belge* du 30 septembre 1995) (arrêté pris en exécution de l'article 30 de l'ordonnance du 4 mars 1993).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés (*Moniteur belge* du 16 septembre 1995) (arrêté pris en exécution de l'article 365 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et compte tenu de l'exercice par la Communauté germanophone des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites : décrets des 23 décembre 1993 et 17 janvier 1994).
- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juin 1990 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés (*Moniteur belge* du 18 septembre 1990) (arrêté pris en exécution de l'article 20 du décret du 17 juillet 1987).
- Arrêté ministériel (Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes) du 1er avril 1977 fixant le modèle du signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal (*Moniteur belge* du 12 mai 1977) (arrêté pris en exécution de la Convention de La Haye, sa loi d'approbation et l'article 10 du décret du 3 mars 1976).

**SYNTHESE DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL « BIENS CULTURELS »**

1. La CIDH poursuit ses démarches aux fins d'associer à ses travaux des représentants des Communautés et Régions ayant en charge la protection des biens culturels.

Témoignage de ces démarches, notamment :

- les courriers du Président de la CIDH du 18 mai 1998 adressés aux Ministres Présidents des Communautés et Régions, en vue de voir désignés des représentants de ceux-ci au sein de la Commission.
  - les informations relatives à la CIDH (mandat, missions, activités, réalisations spécialement en rapport avec la protection des biens culturels en cas de conflit armé) transmises par le Secrétaire de la CIDH en janvier et en février 1999 aux responsables des services compétents de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région wallonne et de la Communauté française.
  - l'organisation, le 27 avril 2000, d'une réunion d'information à laquelle ont participé, des représentants des Communautés et Régions.
2. En ce qui concerne le Groupe de travail de la CIDH sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, différents points de son travail peuvent être relevés :
    - Lors de la réunion du 3 décembre 2001, il fut fait mention de la double opportunité suivante :
      - que, d'une part, le Groupe de travail s'occupant spécifiquement de la présente problématique obtienne le statut d'une sous-commission de la CIDH sur les biens culturels ;
      - que, d'autre part, la coordination du travail visant à établir le rapport à remettre à l'UNESCO soit faite par le Ministère des Affaires étrangères.

A l'occasion de ses réunions de travail, les points suivants ont lieu d'être relevés :

- Le « Document de travail 27 », actualisé pour la dernière fois en juin 2000, a fait l'objet de la présente mise au point (mai 2004). Les commentaires, qui étaient censés venir de la Région de Bruxelles-Capitale et des Communautés flamande et germanophone (détentrices, pour partie, de compétences en matière culturelle, de monuments et de sites) n'avaient toujours pas été transmis à cette occasion.
- La liste des grands musées nationaux dont les biens devraient être protégés était toujours à demander au Ministre de la Recherche scientifique (Charles Picqué) et au responsable de la Régie des bâtiments (M. Evenepoel).
- La nécessité est apparue d'établir un dossier informatif sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé afin de mettre en évidence la différence entre ces biens et les biens classés comme constitutifs du patrimoine national.